

ANNEX 24

PUBLIC REDACTED

From: [REDACTED]
Sent: 22 September 2022 15:14
To: Trial Chamber VI Communications
Cc: OTP CAR IIA Communications; D33 Said Defence Team; Said LRV Team OPCV; Chamber Decisions Communication
Subject: RE: Questions regarding the reading of the charges and the raising of objections/observations by the Defence

Chère Chambre de première instance VI,

Merci de votre mot.

Ci-dessous les éléments de réponse de la Défense à vos questions:

1) En ce qui concerne la lecture des charges, la Défense informe la Chambre que, pour des raisons d'efficacité et de célérité de la procédure, il n'est pas nécessaire de lire le paragraphe 29 des charges telles que confirmées par la Chambre préliminaire.

2) En ce qui concerne les observations en vertu de la Règle 134(2):

La Défense avait pris bonne note de la décision de la Chambre du 21 février 2022 (ICC-01/14-01/21-243) qui prévoyait que: « As has been the practice in previous cases, and in order to ensure that no issues affecting the commencement of the trial are left until the final moment, the Chamber considers it appropriate to set a deadline for the filing of all motions which require resolution prior to the commencement of trial pursuant to Rule 134 of the Rules. In light of the Court's practice in this regard and bearing in mind the summer recess, the parties are hereby instructed to file such motions, if any, no later than 22 July 2022. After this date, the parties will only be allowed to raise issues that have arisen between this deadline and the start of the trial » (ICC-01/14-01/21-243, par.30).

Pour la Défense, il ressortait clairement de la lettre de cette décision qu'elle s'appliquait à toute question qui devait être tranchée avant le début du procès (« all motions which require resolution prior to the commencement of trial ») et qui requerrait par conséquent une décision de la Chambre ce qui était donc différent de simples observations qui sont elles aussi prévues à la Règle 134(2), mais qui ne requièrent pas de décision de la Chambre avant le début du procès.

C'est sur cette base que la Défense déposait, le 22 juillet 2022 une « Notice d'information en vertu de la Règle 134(2) » (ICC-01/14-01/21-430) par laquelle elle informait la Chambre 1) qu'elle n'avait pas identifié, au 22 juillet 2022, d'autres questions qui devaient être tranchées avant le début du procès, 2) qu'elle informerait dans les meilleurs délais la Chambre de toute question devant être tranchée avant le début du procès qui serait survenue après le 22 juillet 2022 et 3) que, concernant les observations: « la Défense note que la Règle 134(2) autorise les Parties à soulever non seulement des exceptions, mais également des observations. Les observations n'ont pas à être tranchées par la Cour et ne doivent donc pas être réglées avant l'ouverture du procès » (ICC-01/14-01/21-430, par. 8).

Conformément à la décision de la Chambre du 21 février 2022, conformément à la lettre de la Règle 134(2) du Règlement de procédure et de preuve et conformément à la notification déposée par la Défense le 22 juillet 2022, la Défense ne prévoyait donc pas de soulever de nouvelles questions devant être tranchées avant le début du procès étant apparues après le 22 juillet 2022. Mais la Défense avait anticipé de pouvoir présenter, à l'ouverture du procès, des observations « concernant le déroulement de la procédure postérieure à l'audience de confirmation » d'une durée d'environ 30 minutes en application de la Règle 134(2) comme cela avait été prévu dans d'autres affaires (Affaire *Abd Al Rahman*, ICC-02/05-01/20-T-026-Red-ENG, page 3, lignes 9-22 ; Affaire *Gicheru*, ICC-01/09-01/20-T-050-Red-FRA, page 3, lignes 8-16 ; Affaire *Yekatom et Ngaïssona*, ICC-01/14-01/18-T-014-FRA, page 14, lignes 27-28, page 15, lignes 1-2 ; Affaire *Ongwen*, ICC-02/04-01/15-T-26-FRA, page 18, lignes 23-28 ; Affaire *Gbagbo et Blé Goudé*, ICC-02/11-01/15-T-9-FRA, page 20, ligne 28, page 21, lignes 1-6 ; Affaire *Bemba et al.*, ICC-01/05-01/13-T-10-Red-FRA, page 12,

lignes 13-15). Dans ces affaires, même si les Juges avaient posé une date limite pour déposer des requêtes sur des questions devant être réglées avant le début du procès, ils avaient, respectant la lettre de la Règle 134(2), demandé aux Parties si elles avaient des observations sur la procédure suivie depuis la décision de confirmation des charges.

Néanmoins, la Défense comprend de l'email du 21 septembre 2022, que la Chambre a rendu une nouvelle décision que la Défense n'avait pas pu anticiper eu égard à la lettre de la décision du 21 février 2022 (ICC-01/14-01/21-243), de la lettre de la Règle 134(2), de la pratique habituelle à la CPI et parce qu'elle avait informé la Chambre en temps utile par le biais de sa notice de sa compréhension de la teneur de ses droits.

En effet, la Défense comprend de l'email du 21 septembre 2022, que la Chambre décide d'ordonner aux Parties non seulement de ne soulever que des questions devant être tranchées avant le début du procès étant apparues après le 22 juillet 2022, ce qui confirme la décision de la Chambre du 21 février 2022, mais ordonne désormais aussi aux Parties de limiter leurs observations en vertu de la Règle 134(2) à toute question étant apparue après le 22 juillet 2022 (« This also applies to the making of observations ») et non de manière générale à tout ce qui a pu se dérouler depuis la décision de confirmation des charges (contrairement à la pratique habituelle), ce qui est un élément nouveau par rapport à la décision du 21 février 2022.

A la lumière de cette nouvelle décision, la Défense informe donc la Chambre qu'elle estime qu'il ne lui sera pas possible de soulever toute observation « concernant le déroulement de la procédure postérieure à l'audience de confirmation » conformément à la Règle 134(2), puisque pour elle la lettre de cette Règle a pour but de permettre à une Partie de faire le bilan de toute la phase ayant précédé l'ouverture du procès, et qu'il ne lui sera pas possible d'artificiellement distinguer entre ce qui se serait déroulé avant le 22 juillet 2022 et après le 22 juillet 2022.

Bien à vous,

From: Trial Chamber VI Communications [REDACTED]
Sent: 21 September 2022 19:05
To: D33 Said Defence Team [REDACTED]
Cc: OTP CAR IIA Communications [REDACTED]; Said LRV Team OPCV [REDACTED]
 [REDACTED] Chamber Decisions Communication [REDACTED]; Trial Chamber VI Communications [REDACTED]
Subject: Questions regarding the reading of the charges and the raising of objections/observations by the Defence

Dear Defence,

As you are aware, the trial is about to commence and in this regard two questions have arisen, on which the Chamber seeks your views.

First, article 64(8)(a) of the Statute requires that the charges be read to the accused. To this end, the Chamber wishes to enquire the Defence's position on the reading of the charges, and what is to be read to the accused. Unless it hears otherwise, the Chamber will ask the Court Officer to read the charges confirmed by the Pre-Trial Chamber as contained in pages 51 to 63 of the Confirmation Decision. That notwithstanding, as you know, paragraph 29 of the public version of the charges contains a lot of redactions. The Chamber wishes to know whether Mr Said would prefer to (i) have paragraph 29 read out in private session; (ii) have the redacted paragraph read out in public session; or (iii) does not require paragraph 29 to be read out to him during the hearing.

Second, the Chamber has taken note of your submissions of 22 July 2022 (Notice d'information en vertu de la Règle 134(2)) in which you indicated that you would inform the Chamber in advance if you decide to raise any issues pursuant to rule 134(2) of the Rules of Procedure and Evidence at the commencement of the trial. The Chamber would like you to confirm by tomorrow 16:00 whether or not the Defence intends to raise any objections or observations and, if so, how long you think you will need for this. The Chamber reminds you of its previous instruction

that such issues must have arisen after 22 July 2022 (Decision Setting the Commencement Date of the Trial and Related Deadlines, para. 30). This also applies to the making of observations.

Kind regards,
Trial Chamber VI

This message contains information that may be privileged or confidential and is the property of the International Criminal Court. It is intended only for the person to whom it is addressed. If you are not the intended recipient, you are not authorized by the owner of the information to read, print, retain copy, disseminate, distribute, or use this message or any part hereof. If you receive this message in error, please notify the sender immediately and delete this message and all copies hereof.

Les informations contenues dans ce message peuvent être confidentielles ou soumises au secret professionnel et elles sont la propriété de la Cour pénale internationale. Ce message n'est destiné qu'à la personne à laquelle il est adressé. Si vous n'êtes pas le destinataire voulu, le propriétaire des informations ne vous autorise pas à lire, imprimer, copier, diffuser, distribuer ou utiliser ce message, pas même en partie. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez prévenir l'expéditeur immédiatement et effacer ce message et toutes les copies qui en auraient été faites.

This message contains information that may be privileged or confidential and is the property of the International Criminal Court. It is intended only for the person to whom it is addressed. If you are not the intended recipient, you are not authorized by the owner of the information to read, print, retain copy, disseminate, distribute, or use this message or any part hereof. If you receive this message in error, please notify the sender immediately and delete this message and all copies hereof.

Les informations contenues dans ce message peuvent être confidentielles ou soumises au secret professionnel et elles sont la propriété de la Cour pénale internationale. Ce message n'est destiné qu'à la personne à laquelle il est adressé. Si vous n'êtes pas le destinataire voulu, le propriétaire des informations ne vous autorise pas à lire, imprimer, copier, diffuser, distribuer ou utiliser ce message, pas même en partie. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez prévenir l'expéditeur immédiatement et effacer ce message et toutes les copies qui en auraient été faites.